

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1201712**

---

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES  
CONTRIBUABLES GIVORDINS**

---

M. Wyss  
Magistrat désigné

---

Mme Vigier Carrière  
Rapporteur public

---

Audience du 15 novembre 2012  
Lecture du 29 novembre 2012

---

26-06  
54-06-07  
C- AB

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a, en application des articles L. 911-4 et R. 921-1 et suivants du code de justice administrative, ouvert une procédure juridictionnelle, enregistrée, sous le n° 1201712, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures d'exécution du jugement n° 0900464 du 14 avril 2011 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision implicite de refus née du silence gardé par le maire de la commune de Givors sur la demande de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS du 27 août 2008 tendant à la communication du certificat de conformité du magasin à l'enseigne LIDL, de l'étude du sous-sol de la place des Bans, du règlement et du bilan financier de la ZAC de VMC gérée par la SAEML Givors Développement ;

Vu le jugement n° 0900464 du 14 avril 2011 ;

Vu la lettre du 22 novembre 2011, enregistrée le 24 novembre 2011, présentée par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS tendant à obtenir sous astreinte l'exécution du jugement n° 09000464 du 14 avril 2011 ;

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS fait valoir que le jugement du 14 avril 2011 a enjoint à la commune de Givors de communiquer le certificat de conformité du magasin LIDL de la place des bans ; que la commune de Givors soutient que ce certificat n'est pas disponible ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2012, présenté par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS qui conclut aux mêmes fins que la requête ; il demande en

outre que la commune de Givors soit soumise à une astreinte de 100 euros par jour de retard et qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les locaux ont été remis à l'occupant le 4 juin 2007, que les travaux se sont achevés le 12 juillet 2007 par une réception sans réserve et que le magasin a ouvert ses portes en août 2007 : qu'à cette date, un certificat de conformité était nécessaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2012, présenté pour la commune de Givors, par la société d'avocats Vedesi, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient qu'elle a sollicité de la SEM Givors Développement qu'elle entreprenne sans délai des démarches auprès de la SCI Les Lônes afin qu'elle produise la déclaration d'achèvement des travaux lui incombant ; qu'à ce jour, la SCI n'a pas donné suite à la demande de Givors Développement : que cette pièce est nécessaire à la SEM pour déposer une déclaration d'achèvement des travaux portant sur l'intégralité du bâtiment ; que la SEM a transmis une DAACT portant sur les travaux à sa charge ; qu'une visite de recollement a révélé des non conformités et Givors Développement a déposé un permis de construire modificatif qui lui a été délivré le 13 avril 2012 ; que, le même jour, Givors Développement a déposé une DAACT portant sur la totalité des travaux liés à ce permis de construire modificatif ; que la commune a dû s'opposer à la déclaration d'achèvement des travaux, dès lors que des travaux de menuiserie à la charge de la SCI les Lônes n'avaient pas été réalisés ; qu'elle a ainsi tout mis en œuvre afin d'exécuter le jugement du 14 avril 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2012, présenté par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2012, présenté pour la commune de Givors qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre qu'en l'absence d'achèvement total des travaux, le pétitionnaire n'a pas été en mesure de déposer un dossier afin d'obtenir le certificat de conformité de l'immeuble ; qu'il n'existe aucun lien juridique entre la déclaration de conformité de l'immeuble et l'autorisation d'ouverture d'un immeuble recevant du public : qu'elle s'engage à communiquer à l'association requérante dans les meilleurs délais la DAACT transmise par la société Givors Développement ainsi qu'une attestation de non-opposition émanant de la commune, documents équivalents à l'ancien certificat de conformité : que la SCI les Lônes s'est engagée à terminer dans les meilleurs délais les travaux de menuiserie à sa charge ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2012, présenté par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et demande en outre l'annulation du permis de construire modificatif du 13 avril 2012 car il n'a pas été affiché sur le chantier ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juillet 2012, présenté par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 novembre 2012, présenté pour la commune de Givors, non communiqué ;

Vu la lettre en date du 8 novembre 2012, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions accessoires tendant à l'annulation d'un permis de construire présentées dans le cadre d'un litige d'exécution d'un jugement ordonnant la communication de documents administratifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wyss pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 15 novembre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Vigier Carrière, rapporteur public ;
- les observations de M. Pelosato, représentant l'association requérante et celles de Me Wetzl, substituant Me Vergnon, avocat de la commune de Givors ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : *"En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif (...) qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. (...)"* ;

2. Considérant que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS a présenté une demande tendant à l'exécution du jugement n° 0900464, rendu le 14 avril 2011 en soutenant que la commune de Givors n'avait pas procédé à la communication du certificat de conformité de l'immeuble du magasin LIDL construit par la société Givors Développement ;

3. Considérant que dans le cadre d'un litige d'exécution d'un jugement ordonnant la communication de documents administratifs, l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS n'est pas recevable à demander l'annulation d'un permis de construire, alors même qu'il concernerait l'immeuble pour lequel la communication d'un certificat de conformité est demandé ; que ses conclusions tendant à l'annulation du permis de construire modificatif du 13 avril 2012 doivent être rejetées ;

4. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le pétitionnaire ait jamais déposé un dossier afin d'obtenir un certificat de conformité pour les travaux réalisés en 2007 sur l'immeuble litigieux ; que, par suite, la commune de Givors est fondée à soutenir devant le juge de l'exécution que, le document demandé n'existant pas, elle n'est pas en mesure de procéder à sa communication à l'association requérante ;

5. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu d'inviter la commune, ainsi qu'elle s'y est engagée, à procéder dans les plus brefs délais, à la communication à l'association requérante de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux transmise par la société Givors Développement ainsi qu'une attestation de non-opposition émanant de la commune ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Givors, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS de la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONTRIBUABLES GIVORDINS et à la commune de Givors.

Lu en audience publique le vingt-neuf novembre deux mille douze.

Le magistrat désigné,

La greffière,

J-P. Wyss

S. Jacquot

Pour expédition conforme,  
Un greffier,

